

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation
du centre maternel La Martine
sis 73 avenue Emmanuel Allard –13011 Marseille,
géré par l'association Saint-Joseph-AFOR

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté initial, en date du 13 janvier 2007, autorisant la création du centre maternel La Martine sis 73 avenue Emmanuel Allard, 13011 Marseille, géré par l'association Saint-Joseph-AFOR ;

Vu le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par le centre maternel La Martine, reçu le 11 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Saint-Joseph-AFOR, reçue le 11 janvier 2021 ;

Considérant que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer au public accueilli un accompagnement de qualité ;

Considérant que le centre maternel présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

- Article 1 L'autorisation délivrée au centre maternel La Martine, géré par l'association Saint-Joseph-AFOR sise 73 avenue Emmanuel Allard, 13011 Marseille, est renouvelée en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 2 Le centre maternel est autorisé à accueillir des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, confiés par l'aide sociale à l'enfance.
- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 24 places d'hébergement.
- Article 4 : La présente autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2037.
- Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 8 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 9 JUIN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO